RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité – Justice – Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 2018 – 379 DU 27 AOÛT 2018
portant approbation des statuts de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2008-438 du 28 juillet 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique ;

sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique.

Article 2

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2008-438 du 28 juillet 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique, à l'exception de celles relatives à sa création.

Article 3

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Ampliations : PR : 2 ; AN : 2 ; CS : 2 ; CC : 1 ; CES : 1 ; HCJ : 1 ; HAAC : 1 ; SGG 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; Autres Ministères : 20 ; DGAE-DGCPE : 2 ; CPPE : 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; INSAE : 1 ; CCIB : 1 ; JO : 1.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou
Tél: +229 21 30 25 70
info@travail.gouv.bj
www: travail-gouv.bj

INSTITUT DE FORMATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET CIVIQUE

STATUTS

Juillet I 2018

PRTSGEOO

STATUTS DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET CIVIQUE

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS – TUTELLE – SIEGE SOCIAL

Article premier : régime juridique

L'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique (INFOSEC) est un établissement public à caractère social et scientifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : tutelle administrative

L'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique est placé sous la tutelle du ministère en charge du Travail.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut.

Article 4 : attributions

L'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique a pour mission, de promouvoir les connaissances, l'esprit de responsabilité et la conscience professionnelle des citoyens à travers la formation.

A ce titre, il est chargé :

- de la formation continue (perfectionnement, recyclage) ;

- des séminaires et stages ;
- des journées de réflexion, conférences et colloques au plan national, régional et international.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : organes d'administration et de gestion

L'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique est administré par un Conseil d'administration et géré par une direction générale.

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

L'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Centre. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Centre ;
- examiner les rapports d'activités du Centre ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;

- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Centre ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Centre ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Centre ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de :

- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Développement ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture,
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi.

Article 9 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé du Travail.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Institut

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 21 : direction générale

La gestion quotidienne de l'Institut est assurée par une direction générale.

Article 22 : nomination du directeur général

Le directeur général de l'Institut est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Travail.

Article 23 : attributions du directeur général

Le directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Institut, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Institut ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;

- est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 24 :

Le directeur général de l'INFOSEC peut être assisté d'un adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 25 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 26 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général, après approbation du ministre de tutelle.

Article 27 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 28 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 29 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée, dans l'exécution de sa mission, par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 31 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 32 : ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut sont constituées de :

- dotations et subventions de l'Etat ;
- recettes des formations, des prestations diverses et autres ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'accord du Conseil d'administration ;
- subventions d'organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;
- dons et legs.

Article 33 : comptabilité de l'Institut

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 34 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 35 : vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 36 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 37 : contrôle du Conseil d'administration

L'Institut est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 38 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Article 39 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 40 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Institut et au président du Conseil d'administration.

Article 41 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 4 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET CIVIQUE

Article 42 : transformation de l'Institut de Formation Sociale, Économique et Civique

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Article 43 : dissolution de l'Institut

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 44 : liquidation de l'Institut

En cas de dissolution de l'Institut, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.